

Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés¹ est modifiée comme suit:

Art. 9 al. 1 et 1bis

¹ Un site pollué nécessite une surveillance du point de vue de la protection des eaux souterraines, sous réserve de l'alinéa 1^{bis}:

- a. si le lixiviat des matériaux présents sur le site dépasse la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 1,
- b. si, dans les eaux souterraines situées dans le secteur A_u de protection des eaux, la concentration des substances s'écoulant du site dépasse, en aval à proximité du site, 10 pourcent de la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 1, ou
- c. si, dans les eaux souterraines situées hors du secteur A_u de protection des eaux, la concentration des substances s'écoulant du site dépasse, en aval à proximité du site, 40 pourcent de la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 1.

^{1bis} Si la surveillance de plusieurs années révèle que, en raison des caractéristiques du site et de l'évolution des concentrations en polluants, le site ne devra très probablement pas être assaini selon l'alinéa 2, la surveillance du site n'est plus nécessaire.

Art. 10 al. 1 phrase introductive et al. 1bis

¹ Un site pollué nécessite une surveillance du point de vue de la protection des eaux de surface, sous réserve de l'alinéa 1^{bis}:

^{1bis} Si la surveillance de plusieurs années révèle que, en raison des caractéristiques du site et de l'évolution des concentrations en polluants, le site ne devra très probablement pas être assaini selon l'alinéa 2, la surveillance du site n'est plus nécessaire.

¹ RS 814.680

Art. 13 al. 1.

¹ Si un site pollué nécessite une surveillance, l'autorité exige que soit élaboré un plan de surveillance et que soient prises les mesures permettant d'identifier un danger concret d'atteintes nuisibles ou incommodantes avant que celui-ci ne se présente. Les mesures de surveillance doivent être appliquées jusqu'à ce que les besoins de surveillance visés aux art. 9 à 12 aient disparu.

II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 9 et 10)

Valeurs de concentration pour l'évaluation des atteintes portées aux eaux par les sites pollués

Al. 1

¹ Pour évaluer les atteintes portées aux eaux par les sites pollués, on se basera sur les valeurs de concentration indiquées dans le tableau ci-après. Si aucune valeur de concentration n'a été déterminée pour certaines substances pouvant polluer les eaux et se trouvant sur un site, l'autorité les fixe, au cas par cas en accord avec l'OFEV, selon les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Annexe 3
(art. 12, al. 1)

Valeurs de concentration pour l'évaluation du besoin d'assainissement de sols

Introduction

Pour évaluer le besoin d'assainissement des sols, on se basera sur les valeurs de concentration indiquées dans le tableau ci-après. Si aucune valeur de concentration n'a été fixée pour certaines substances pouvant polluer les sols et se trouvant sur un site, l'autorité les fixe, au cas par cas en accord avec l'OFEV, selon les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement.